

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée au haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
GABRIEL POADAE

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
PAUL SIHAZE

Délibération n° 17-2004/SC du 22 juin 2004 constatant le renouvellement du conseil des anciens de la tribu de Saint-Michel district de Thio, commune de Thio

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 410/2004 en date du 4 mai 2004 relatif à l'officialisation du nouveau conseil des anciens de la tribu de Saint-Michel, commune de Thio ;

A adopté en sa séance du 22 juin 2004, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 4 mai 2004, est constatée le renouvellement du conseil des anciens de la tribu de Saint-Michel, district de Thio, commune de Thio, de la manière suivante :

Président : Justin M'Bouéri

Membres :

Gabriel M'Bouéri	Ken M'Bouéri
Gilbert M'Bouéri	Joël M'Bouéri
Mathieu M'Bouéri	Jean-Marc M'Bouéri
René M'Bouéri	

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, au haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province sud et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
GABRIEL POADAE

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
PAUL SIHAZE

Délibération n° 18-2004/SC du 22 juin 2004 constatant la cessation de fonction du chef de la tribu de Ceynon district de Kouaoua, commune de Kouaoua et en qualité de membre du conseil coutumier de l'aire Xaracuu

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 07-2003/SC en date du 26 février 2003 constatant la désignation des autorités coutumières du conseil coutumier de l'aire Xaracuu et de son bureau ;

Vu l'acte de décès n° 3 en date du 10 juin 2004 de la mairie de Dumbéa ;

A adopté en sa séance du 22 juin 2004, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 11 mai 2004, est constatée la cessation de fonction de M. Gabriel Diainon, né le 10 avril 1931 à la tribu de Ceynon, district de Kouaoua, commune de Kouaoua ; en qualité de chef de la tribu de Ceynon, district de Kouaoua, commune de Kouaoua et en qualité de membre du conseil coutumier de l'aire Xaracuu ; décédé.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée au haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
GABRIEL POADAE

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
PAUL SIHAZE

Délibération n° 19-2004/SC du 22 juin 2004 constatant la désignation de nouveaux membres du bureau du conseil coutumier de l'aire Paici Camuki

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2290-03/DL du 25 janvier 2000 constatant la désignation des autorités coutumières du conseil coutumier de l'aire Paici Camuki et de son bureau ;